RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03754
Numéro SIREN : 807 479 910
Nom ou dénomination : AB2S

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2014 sous le numéro de dépôt A2014/016588

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

1813898

Dénomination : AB2S
Adresse : 116 route D'espagne Helios 4, 2ème Étahe 31100 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2014B03754
n° d'identification : 807 479 910

n° de dépôt : A2014/016588
Date du dépôt : 04/11/2014

Pièce : Statuts constitutifs du 23/10/2014



1813898

2dlu3379

AB2S

Société à Responsabilité Limitée

Au Capital de 2000 EUROS

SIEGE SOCIAL

116 ROUTE D'ESPAGNE
HELIOS 4 2°ETAGE
31100 TOULOUSE

AS

BL

STATUTS

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité à Limitée.

0. IDENTIFICATIONS DES PARTIES

- Monsieur **ABBASSA Sidi Ahmed**, né le 27 Août 1973 à MOSTAGANEM (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant à COLOMIERS (31770), 14 Esplanade des Ramassiers marié,

- Monsieur **BEKKADOURI Ladjel**, né le 28 décembre 1970 à AIN TEDELES (ALGERIE), de nationalité Algérienne, demeurant à RAMONVILLE (31520), 4 Avenue Jean MONNET. Marié.

1.0. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état ou d'un mandat, revêtus de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention.

1.1 DEPOTS DES FONDS

Les fonds correspondants aux apports de numéraires vises infra 2.5, intégralement libérés, ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation.
Le retrait des ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier de Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

1.2 FORMALITES

1.2.0 Pouvoir pour effectuer les formalités constitutives.

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

AS

BL

1.2.1 Avertissements donne au conjoint de l'apport des biens communs

Les significations aux conjoints seront annexées. Le gérant reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du sièges social.

1.3 FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

1.4 ETATS DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS OU LES ACCOMPAGNANT.

Demeurant annexés aux présentes, en tant que de besoin, en original, brevet ou expédition selon le cas, les documents ci-après énoncés :

- Annexe un, mandant de prendre des engagements pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés,
- Annexe deux, pièces justificatives de l'avertissement donné aux conjoints des apporteurs des biens communs,

2.0 DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination de la société est : **AB2S**

Les actes et documents émanent de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédé ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » et de l'énonciation du montant en capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes ses correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée au titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1 FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

2.2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **116, Route d'Espagne,Helios 4, 2°étage, 31100 TOULOUSE** du ressort du tribunal de Commerce de Toulouse, lieu de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés. Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

A · S

BL

2,3 OBJET SOCIAL

La société a pour objet : -Gardiennage - Rondes - Surveillance , la société eu recourir en tous lieux, tant en France qu'a l'étranger, à tous actes et opération de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou facilitent la réalisation des activités visées ci-dessus, ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

2.4.0 DUREE DE LA SOCIETE

2.4.0. DETERMINATION.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et es sociétés.

2.4.1. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.2. DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme au terme du délai de deux ans au cour duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si dans le même délai une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 Juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée, elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait des pertes.

Tout intéressé peut demander à justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieur à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au 2ème alinéa de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966.
- En cas de réunion de toutes les parts en une seule main si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.
- En cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966.

AS

BL

2.5 CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIAL - APPORTS.

Le capital social est fixé à la somme de deux Mille Euros (2000 Euros).
Il est divisé en 200 parts sociales de dix euros chacune (10 euros).

Monsieur **ABBASSA Sidi Ahmed** cent parts, ci		
Numérotées de 1 à 100 inclus, ci	100	soit 1000 Euros
Monsieur **BEKKADOURI Ladjel** cent parts, ci		
Numérotées de 101 à 200 inclus, ci	100	soit 1000 Euros
TOTAL DES PARTS	200	soit 2000 Euros

Apport en numéraire :

Monsieur **ABBASSA Sidi Ahmed**, s'engage à apporter à la société la somme de 200 Euros (Deux cent euros) au moyen des deniers provenant de la communauté de biens existant entre lui et son épouse , Madame ABBASSA Caroline née VIGNERON ,correspondant au cinquième du capital souscrit .Cette somme sera déposée sur un compte ouvert au nom de la société.

Monsieur **BEKKADOURI Ladjel**, s'engage à apporter à la société la somme de 200 Euros (Deux cent euros) au moyen des deniers provenant de la communauté de biens existant entre lui et son épouse , Madame BEKKADOURI Manal née KIOUS ,correspondant au cinquième du capital souscrit .Cette somme sera déposée sur un compte ouvert au nom de la société.

Le dépôt des fonds a été réalisé dès avant ce jour au crédit d'un compte à la Banque Courtois Toulouse Barrière de Muret, 332 Bis Route de Seysses ,31100 TOULOUSE ouvert par la gérance au nom de la société en formation.

Procédure préalable aux apports de deniers communs par Monsieur ABBASSA Sidi Ahmed
En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du code civil, Monsieur ABBASSA Sidi Ahmed a informé son conjoint de son intention de constituer avec les autres comparants, la présente société dont les caractéristiques lui sont indiquées.
Est à l'instant intervenue:
Madame VIGNERON Caroline,épouse ABBASSA, épouse de Monsieur ABBASSA Sidi Ahmed, demeurant 14 Esplanade des Ramassiers, -31770 COLOMIERS.
Née à VERSAILLES, le 21/05/1981
De nationalité française .
Laquelle reconnaît avoir été avertie par Monsieur ABBASSA Sidi Ahmed, son époux, dés avant ce jour, qu'il souhaitait employer des fonds communs pour effectuer un apport en vue de la constitution de la présente société.
Madame VIGNERON Caroline épouse ABBASSA déclare expressément consentir à cet apport mais ne pas souhaiter devenir personnellement associée de la présente société, souhaitant que seul Monsieur ABBASSA Sidi Ahmed ait la qualité d'associé pour les fonds communs apportés à la société « AB2S »

A S

BL

Procédure préalable aux apports de deniers communs par Monsieur BEKKADOURI Ladjel
En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du code civil, Monsieur **BEKKADOURI Ladjel** a informé son conjoint de son intention de constituer avec les autres comparants, la présente société dont les caractéristiques lui sont indiquées.
Est à l'instant intervenue:
Madame KIOUS Manal,épouse BEKKADOURI, épouse de Monsieur BEKKADOURI Ladjel, demeurant 4, Avenue Jean MONNET -31520 RAMONVILLE
Née en ALGERIE, le 30/05/1990
De nationalité algérienne .
Laquelle reconnaît avoir été avertie par Monsieur BEKKADOURI Ladjel, son époux, dés avant ce jour, qu'il souhaitait employer des fonds communs pour effectuer un apport en vue de la constitution de la présente société.
Madame KIOUS Manal épouse BEKKADOURI déclare expressément consentir à cet apport mais ne pas souhaiter devenir personnellement associée de la présente société, souhaitant que seul Monsieur BEKKADOURI Ladjel ait la qualité d'associé pour les fonds communs apportés à la société « AB2S »

2.6. EXERCICE TOTAL

L'exercice social s'étend du 1 Janvier au 31 décembre . Exceptionnellement, le premier exercice commencera à partir de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2015 .

2.7. GERANTS, COMMISSAIRE AUX COMPTES

Monsieur ABBASSA Sidi Ahmed est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée. Il déclare accepter la fonction qui vient de lui être confiée.
Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

2.8. AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES.

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmission de parts sociales selon ce qui est spécifiée infra en 6.0.

3. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.

3.0. GERANCE

3.0.0. NOMINATION DES GERANTS.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.
Au cour de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

AS

3.0.1. POUVOIRS ET GERANTS.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagé même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seul publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés, par décision collective de nature ordinaire, n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserve la preuve.
Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il soit conclu. Toutefois, de convention expresse à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision ordinaire ou extraordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, à savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fond de commerce,
- les emprunts autres que les crédits bancaires,
- les constitutions d'hypothèques ou de nantissement,
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toute personne morale constituée ou à constituer.

3.0.2. DELEGATION DE POUVOIR

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra 3.0.1.

3.0.3. HYPOTHÈQUE & SURETES REELLES.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4. RESPONSABLITE DES GERANTS.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

3.0.5. REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, a un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.
En outre, chacun des géants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.
Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

A S

BL

3.0.6. ASSIDUITE-CONCURRENCE

Sauf pour obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.
Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

3.0.7. REVOCATION DU GÉRANT.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts de la moitié des parts sociales.
Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages intérêts.
De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.0.8. OBLIGATION DE LA GÉRANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financier et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 Juillet 1966.
La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

3.1. CONTRÔLE DES OPERATIONS SOCIALES

3.1.0. INTERVENTION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966. Ces commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles 66 et 340-3 de cette loi.

3.1.1. EXAMEN DES CONVENTIONS ENTRE UN ASSOCIE OU UN GÉRANT ET LA SOCIÉTÉ

0. CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIES.

Le gérant, s'il existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.
Les convocations non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il t a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un général, un

AS

BL

membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

1. CONVENTIONS INTERDITES.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de gérants ainsi qu'à toute personne interposée.

4. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, ce, dans le respect des prescriptions des articles 61 à 64, de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de groupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire de leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts de droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci, sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5. PARTS SOCIALES.

5.0 PARTS DE CAPITAL & PARTS D'INDUSTRIE

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeurs nominales, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, hors capital social, sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

5.1 PROPRIETE CESSION, INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous sein privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par le gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du Tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est invisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6.3.

5.2 CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL DES PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cession définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

6. DROIT & OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6.0 DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenue à un associé décédé ou dont la personnalité moral est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

6.0.0 CESSIONS ENTRE VIFS

1. Toute opération sans autre exceptions que celles prévus en 1 du présent article 6.0.0 ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes, est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

2. Toutefois, sont libres les opérations de toute nature entre époux, les cessions entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants.

3. La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

4. En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et ho horaires d'expertise sont supportés par les personnes ayant défailli ou renoncé.

AS

BL

6.0.1 TRANSMISSION DE PARTS POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues infra en 1. du présent article 6.0.1, est soumise à l'agrément des associés subsistant représentant les ¾ au moins des parts sociales.

1 Toutefois, sont libres toutes transmissions faites aux ascendants ou descendants d'un associé décédé.

2. La société doit faire connaître sa décision dans un délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires, du projet d'attribution ou de dévolution. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

3. En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4. La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois à compter du décès ou de la disparition de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande de l'avis de réception. La société peut également requérir toute justification de tout notaire.

6.0.2 APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

En cas d'apports de bien communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier sont intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

6.1 DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION.

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit légal dans ma répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation. Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis dès leur création.

6.2 DROIT A L'INFORMATION

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie. En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

AS

BL

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.
Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes, s'il existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

6.3 DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE.

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblée, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fut-il le conjoint du mandat.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.
Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé, par ordonnance de Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.4 OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.
Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.5 COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé à la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra 3.1.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts fixés aux taux légal moins deux points et le remboursement interviendra au plus tôt un mois après la demande notifiée à la société.
Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

7. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

AS

BL

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un plusieurs associés comme dit supra en 6.3.
Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires en ordinaires.

2. Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts notamment la modification de la forme de et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra 6.0 ou la dissolution anticipée. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les ¾ au moins des parts sociales.

3. Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portants sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition des ces pouvoirs internes. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des voix des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de rénovation d'un gérant.

4. Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement. Les copies ou extrait de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant liquidateur au cours de la liquidation.

8. BENEFICES : AFFECTATION & REPARTITION. PERTES.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au 10ème du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le solde diminue s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmente le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue les bénéfices distribuables de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuées aux associés sous forme de dividendes ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution des sommes ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est par distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée au bénéfice distribuable de l'exercice dans la propositions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves,

BL

AS

généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés soit au compte « report à nouveau ».

Les modalités de mise en paiements des dividendes sont fixés par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées, au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

9. LIQUIDATION. DIVERS.

9.0. LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas du décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et à défaut d'entente, par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositifs non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n°66 - 537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67 - 236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont confiés aux liquidateurs pour opérer en espèces le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 65.1 supra.

Fait à TOULOUSE, le 23 octobre 14
Le présent document comporte 13 pages paraphées par les parties.
(1): signer sous la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

La société opte pour l'impôt sur les sociétés

Mr ABBASSA Sidi Ahmed(1)

Mr BEKKADOURI Ladjel (2)

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST
Le 28/10/2014 Bordereau n°2014/1 656 Case n°6
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur des impôts

Ext 10060

François [illegible]
Contrôleur
des Finances publiques